

TS-01

TRANSPORT SCOLAIRE

Adoptée par le conseil d'administration : le 9 février 2026

Résolution CA-2026-0290

TRANSPORT SCOLAIRE

RÉVISIONS DU DOCUMENT

No révision	Résumé des changements apportés
# 1 20 janvier 1992	Adoption de cette nouvelle politique numéro d'origine 16-08-01
# 2 27 mai 2002	Modifications politique
# 3 30 août 2021	Nouvelle mise en page avec logo CSSLT et remplacer Commission scolaire du Lac-Témiscamingue par Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue.
# 4 9 février 2026	Réécriture de la politique

Annexe 1 : [Règlements des élèves transportés](#)

Annexe 2 : [Formulaire demande de transport](#)

Table des matières

PRÉAMBULE	3
OBJECTIF GÉNÉRAL.....	3
1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	3
3. DÉFINITION.....	4
3.1. Comité consultatif de transport.....	4
3.2. Élèves.....	4
3.3. Véhicules	4
3.4. Types de transport	4
3.5. Parcours	5
3.6. Place disponible	5
3.7. Bassin d'alimentation	5
3.8. Parent/tuteur de l'élève	5
3.9. Accommodement.....	5
3.10. Adresse complémentaire.....	5
3.11. Résidence principale	5
4. ORGANISATION	5
4.1. Transport quotidien	6
4.2. Transport pour activités spéciales.....	10
4.3. Transport d'autres types de clientèle	10
4.4. Zones dangereuses.....	11
4.5. Ententes	11
4.6. Transport de bagages	11
5. EXÉCUTION	12
5.1. Responsabilités du Centre de services scolaire	12
5.2. Rôle et responsabilité du parent/tuteur	12
5.3. Règlements des élèves transportés.....	13
5.4. Parcours d'autobus et endroits d'embarquement	14
5.5. Conduite de la conductrice ou du conducteur d'autobus sur la route	14
5.6. Fonctionnement technique du véhicule.....	14
5.7. Aide aux conductrices ou aux conducteurs.....	15
ANNEXE 1 – RÈGLEMENTS	16
ANNEXE 2 – DÉMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE	19

PRÉAMBULE

Pouvoirs et responsabilités du Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue ci-après désigné « le Centre de services scolaire ».

Le Centre de services scolaire organise le transport scolaire pour les élèves demeurant sur son territoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) et le règlement sur le transport des élèves.

Il assume donc les responsabilités suivantes :

Organisation du transport quotidien des élèves fréquentant une école sous sa juridiction, le transport hebdomadaire ainsi que le transport pour les activités spéciales et s'il y a entente, le transport des élèves d'autres établissements d'enseignement.

OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général poursuivi est d'offrir un service de transport de qualité, efficace, efficient, fiable et sécuritaire entre la résidence et l'école, au début et à la fin de la journée scolaire.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- 1.1. À un élève de la formation générale des jeunes qui fréquente un établissement de secteur, un établissement spécialisé ou un établissement à vocation particulière sur le territoire du Centre de services scolaire;
- 1.2. À tout élève du secteur de l'éducation des adultes qui pourrait bénéficier d'un accommodement en fonction de l'article 4.3.1;
- 1.3. À un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public d'un autre centre de services scolaire qui fait l'objet d'entente de services;

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 2.1. Déterminer les normes d'admissibilité au transport scolaire.
- 2.2. Préciser les responsabilités des divers acteurs et intervenants dans le transport des élèves.
- 2.3. Établir des règles pour assurer la sécurité des élèves transportés.
- 2.4. Déterminer les normes régissant les distances de marche pour se rendre à l'école ou pour se rendre au point d'embarquement.
- 2.5. Préciser les procédures permettant d'identifier les situations où la sécurité de l'élève pourrait être à risque.
- 2.6. Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets ou d'équipements dans les véhicules affectés au transport scolaire.

- 2.7. Préciser les règles et modalités de gestion de la discipline à bord des véhicules affectés au transport scolaire.
- 2.8. Préciser les règles et modalités de gestion des places pour les gardes partagées.
- 2.9. Préciser les règles et les modalités de gestion des places disponibles (accommodement).

3. DÉFINITION

3.1. Comité consultatif de transport

Le comité consultatif de transport selon l'article 188 de la Loi sur l'instruction publique.

3.2. Élèves

- 3.2.1. Élève jeune est une personne inscrite à des cours réguliers au Centre de services scolaire, sauf lorsque ces cours sont dispensés en vertu d'un programme de formation destiné aux adultes.
- 3.2.2. Élève adulte est une personne inscrite à des cours dispensés en vertu d'un programme de formation destiné aux adultes.

3.3. Véhicules

- 3.3.1. **Un autobus** scolaire est un véhicule d'au moins cinq rangées de banquettes.
- 3.3.2. **Un minibus** est un véhicule de vingt places.
- 3.3.3. **Une familiale** ou **vannette** est un véhicule de sept passagers.
- 3.3.4. **Une berline** est un véhicule de six passagers.

3.4. Types de transport

- 3.4.1. **Le transport quotidien** s'effectue de l'arrêt d'autobus le plus près du domicile de l'élève jusqu'à l'école, avant le début des cours et inversement à la fin des cours, tous les jours de classe.
- 3.4.2. **Le transport hebdomadaire** est organisé pour les élèves demeurant sur le territoire du Centre de services scolaire, mais fréquentant une école hors de son secteur de résidence. Il consiste en un aller-retour par semaine de sa localité à la localité de l'école fréquentée.
- 3.4.3. **Le transport pour activités spéciales** est non régulier et vise à permettre certaines activités éducatives, sportives ou culturelles non obligatoires.
- 3.4.4. **Le transport spécial** implique un transport d'un ou plusieurs élèves pour des cas exceptionnels.

3.5. Parcours

Un parcours est l'itinéraire que suit un véhicule pour recueillir et déposer les élèves. Les autobus scolaires circulent sur des chemins verbalisés sécuritaires, carrossables et entretenus soit, par le ministère des Transports ou par une municipalité.

3.6. Place disponible

Est le résidu du nombre de places dans un autobus compté à deux élèves par banquette.

3.7. Bassin d'alimentation

Le territoire du Centre de services du Lac-Témiscamingue est divisé en secteurs appelés « bassins d'alimentation pour la clientèle du préscolaire, du primaire et du secondaire ». Ces secteurs sont identifiés en fonction de la capacité d'accueil de chacune des écoles et font partie intégrante des critères d'inscription des élèves adoptés chaque année.

3.8. Parent/tuteur de l'élève

Le parent/tuteur de l'élève est le parent ou toute autre personne mandatée par la loi.

3.9. Accommodement

Droit temporaire et conditionnel accordé et entièrement balisé par les prescriptions de la section 4.1.10 de la présente politique relative à la gestion des places disponibles, de la section 4.4 relative au transport des autres personnes ainsi que de la section 4.7 relative au transport d'équipements.

3.10. Adresse complémentaire

Lorsque la résidence principale donne droit au transport, les parents ont l'opportunité de désigner une adresse complémentaire située dans le même bassin, et ce, toujours selon les règles d'admissibilité établies.

3.11. Résidence principale

Adresse légale et permanente, reconnue par le ministère, lieu où une personne demeure de façon habituelle qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation et qui est considérée aux fins de l'application de la présente politique lors de l'admission/inscription. En cas de pluralité de résidence (exemple : cas de garde partagée), les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

4. ORGANISATION

Le Centre de services scolaire assure le meilleur service de transport scolaire possible à la clientèle de son territoire.

Le Centre de services scolaire, dans l'organisation du transport scolaire :

- ▶ veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée;
- ▶ tente de minimiser au maximum l'attente des élèves;
- ▶ tente d'utiliser le nombre minimum de véhicules pour assurer le transport des élèves, afin de minimiser les coûts.

4.1. Transport quotidien

4.1.1. Élèves handicapés

Le transport des élèves handicapés est assumé, dans la mesure du possible, par un véhicule adapté.

Le transport adapté, rendu nécessaire par un handicap temporaire, est sous la responsabilité des parents.

Cependant, pour un handicap attesté par un certificat médical, le Centre de services scolaire accommode l'élève si cela n'entraîne pas l'ajout d'un véhicule.

4.1.2. Nombre d'élèves par autobus

En général, les autobus scolaires du Centre de services scolaire ne comptent pas plus de cinq élèves par rangée de banquettes.

4.1.3. Vitesse des véhicules

La conductrice ou le conducteur assure le confort et la sécurité de ses élèves notamment en adaptant la vitesse de son véhicule aux circonstances de lieux et de temps, en favorisant une conduite souple et sans heurts, dans le respect des lois de la circulation.

4.1.4. Maximum d'attente à l'école

En général, les élèves n'attendent pas plus de 60 minutes par jour.

4.1.5. Normes d'admissibilité au transport et distance de marche

Le droit d'être transporté est déterminé par le Centre de services scolaire à l'aide d'un logiciel de gestion de transport, qui établit le calcul de la distance de marche entre la résidence de l'élève et l'accès à la cour de l'école, en utilisant le plus court chemin par les voies publiques et les sentiers multifonctionnels.

La limite d'éligibilité au transport scolaire est fixée à 1,6 km pour les élèves du primaire et du secondaire et à 0,5 km pour les élèves de la maternelle.

Aucun élève n'a plus de 0,8 km de marche pour se rendre à l'arrêt d'autobus le plus près de son domicile; cependant si l'enfant demeure le long d'un chemin privé, c'est la responsabilité des parents/tuteurs d'amener leur enfant à la route publique où est l'arrêt d'autobus.

L'élève qui choisit un établissement autre que celui de son bassin n'est pas admissible au transport.

L'élève dont l'adresse complémentaire revêt un caractère permanent et se situe hors du bassin de l'école fréquentée n'est pas admissible au transport.

4.1.6. Arrêts d'autobus

Les autobus et minibus scolaires ne recueillent ou déposent les élèves qu'aux arrêts d'autobus établis par le Centre de services scolaire. Ces « arrêts » sont situés en dehors des rues très achalandées autant que possible. Les élèves fréquentant la maternelle sont cependant recueillis ou déposés plus près de leur domicile autant que faire se peut.

En milieu rural, les élèves sont regroupés à des arrêts établis dans les secteurs où la densité de la population le justifie.

4.1.7. Élèves qui résident temporairement dans un chalet (septembre-octobre... mai-juin)

Le Centre de services scolaire n'organise pas et ne paie pas de transport spécial pour les élèves qui, temporairement, quittent leur demeure principale pour aller vivre dans un chalet... à moins qu'un parcours régulier soit déjà existant dans ce secteur et que ce transport n'occasionne aucuns frais supplémentaires.

4.1.8. Autres cas

Dans certains cas de résidence isolée ou difficilement accessible, le Centre de services scolaire, sur demande écrite des concernés, organise le transport ou en rembourse le coût. Le montant accordé au parent/tuteur de l'élève qui assure le transport est versé selon le taux convenu à la politique de frais de déplacement des employés du Centre de services scolaire.

4.1.9. Gestion des adresses

L'admissibilité au transport est établie en fonction de la résidence principale. Une seule adresse est reconnue par le Centre de services scolaire pour établir les parcours des véhicules. Il est à noter, que l'école peut demander une preuve de résidence.

Le Centre de services scolaire organise le transport d'élèves ayant plus d'une adresse dans le cas de garde partagée statuée par une entente entre les parents, si ce service n'oblige pas l'ajout d'un véhicule supplémentaire ni de coût supplémentaire en ajout de kilométrage.

L'inscription au service de garde est considérée comme une deuxième adresse.

4.1.9.1. Adresse complémentaire

Pour un élève déjà admissible au transport selon la résidence principale, l'adresse complémentaire peut devenir l'adresse de transport lorsque celle-ci se situe dans le même bassin que celle de la résidence de l'élève et de l'école fréquentée. L'adresse complémentaire doit être utilisée de façon permanente, c'est-à-dire cinq jours par semaine, minimalement tous les matins et/ou tous les soirs.

L'adresse complémentaire ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible au transport un élève qui ne le serait pas en fonction de la résidence principale.

4.1.9.2. Service de garde de l'école

L'élève qui est inscrit au service de garde de son école avec un statut régulier à 5 jours par semaine, matins et soirs, ne peut en aucun temps bénéficier du transport scolaire.

L'élève qui est inscrit au service de garde de son école avec un statut régulier entre 1 à 5 matins par semaine a droit au transport le soir seulement (si l'élève est admissible selon la résidence principale).

L'élève qui est inscrit au service de garde de son école avec un statut régulier entre 1 à 5 soirs par semaine a droit au transport le matin seulement (si l'élève est admissible selon la résidence principale).

L'élève inscrit au service de garde avec un statut régulier pourra avoir accès au transport scolaire seulement si les parents/tuteurs maintiennent un horaire fixe, établi en début de l'année scolaire.

4.1.9.3. Changement d'adresse

Dès qu'il est connu, un changement d'adresse doit être signalé à la secrétaire de l'école de fréquentation de l'élève. Celle-ci apporte le changement dans le dossier informatisé de l'élève en fonction de l'effectivité du changement.

Le formulaire de changement d'adresse sera à remplir par le parent/tuteur et envoyé au Service du transport scolaire via le formulaire sur le site Internet « Demande de transport scolaire » ([Annexe 2](#))

Un délai de **cinq jours ouvrables** est requis pour que le Service du transport puisse faire la validation du droit au transport et l'assignation de l'élève dans un circuit de véhicules scolaires.

4.1.10. Gestion des places disponibles (Accommodement)

Ce service s'adresse aux élèves en garde partagée ainsi qu'aux élèves n'ayant pas le droit au transport selon les dispositions de la présente politique et demeurant à l'intérieur des distances de marche indiquées à l'article 4.1.5 de la présente politique et ensuite aux élèves en situation de choix d'école.

L'accès à ce service est restreint à l'élève demeurant à une distance égale ou supérieure à 0,8 km (800 mètres) de l'école de bassin ou de fréquentation ou en fonction des zones à risque et de l'âge de l'enfant.

S'il reste des places disponibles dans les véhicules, en fonction de leur capacité d'accueil, il est possible d'y admettre des élèves ne répondant pas aux normes d'admissibilité.

Les véhicules dédiés aux élèves en classes à effectifs réduits ne peuvent être utilisés aux fins d'accommodement.

Les élèves choisis doivent obligatoirement se rendre sur les parcours existants et à l'arrêt désigné par le Centre de services scolaire. Les trajets ne seront pas modifiés et aucun ajout d'arrêt ne sera effectué aux parcours existants.

L'application des dispositions de ce chapitre se fera graduellement entre le 15 juin et la fin octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents circuits.

Ces élèves bénéficient d'un accommodement qui peut leur être retiré en tout temps notamment à la suite d'un comportement inadéquat ne respectant pas les règles établies à la présente politique ou bien dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. À ce moment, le droit au transport sera retiré à un élève selon l'ordre de priorité établi dans la politique ou par tirage au sort si l'ordre de priorité ne peut déterminer un élève.

Un avis de cinq jours doit être donné aux élèves qui se voient retirer un accommodement pour permettre aux parents de se réorganiser.

Ce service aux élèves prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire.

Les parents qui désirent faire bénéficier leur enfant de cet accommodement doivent remplir le formulaire de demande de transport scolaire en ligne sur le site Internet du Centre de services scolaire à partir du 2^e lundi de février pour l'année suivante.

La date limite pour le parent pour soumettre une demande pour l'année scolaire est le 15 juin. Toute demande reçue ultérieurement sera traitée à partir du mois de novembre.

Au **primaire**, les Services éducatifs et du transport traiteront prioritairement dans l'ordre suivant :

- a) Les élèves en garde partagée, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés;
- b) Les élèves en choix d'école par ordre décroissant de niveau (6^e, 5^e et ainsi de suite);
- c) Les élèves à l'intérieur de la distance de marche, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés.

Au **secondaire**, les Services éducatifs et du transport traiteront prioritairement et dans l'ordre suivant :

- a) Les élèves en choix d'école par ordre décroissant de niveau (sec V, sec IV, sec III, et ainsi de suite);
- b) Les élèves en garde partagée, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés.

Pour les demandes transmises après le 15 juin, les réponses seront disponibles à compter du 1^{er} novembre ainsi que tout au long de l'année scolaire.

4.1.11. Laissez-passer quotidien ou temporaire (MESURES EXCEPTIONNELLES)

Un élève gardé à l'extérieur de son adresse principale de résidence ou qui doit être transporté ailleurs qu'à celle-ci peut obtenir le service de transport à une adresse temporaire dans les cas de force majeure suivants :

- a) Incendie, inondation, bris d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale, accident, hospitalisation ou décès dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève; le transport demandé doit s'intégrer dans un parcours existant ayant des places disponibles.
- b) Affectation temporaire du parent/tuteur à l'extérieur de la région par un employeur (pièce justificative obligatoire); le transport demandé doit s'intégrer dans un parcours existant ayant des places disponibles.

Le parent qui désire bénéficier de ce service adresse une demande à l'école fréquentée par son enfant. Le Service du transport scolaire traite, dans la mesure du possible, la demande dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent ou du gardien.

Sur recommandation des Services éducatifs des jeunes ou de la direction d'école et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire du Centre de services scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite à la condition que le transport demandé s'intègre dans un parcours existant ayant des places disponibles.

Pour l'élève en placement par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (centres jeunesse ou CLSC), le transport peut être offert à la condition que le transport demandé s'intègre dans un parcours existant ayant des places disponibles.

4.2. Transport pour activités spéciales

Chaque école, en début d'année scolaire, est avisée du montant disponible pour ce genre d'activités selon les budgets établis par le Centre de services scolaire. La rémunération pour ce genre d'activités se fait selon la tarification établie et est révisée périodiquement.

4.3. Transport d'autres types de clientèle

Le transport d'autres types de clientèle comprend le transport des élèves adultes, du personnel du Centre de services scolaire et autres personnes voulant utiliser le transport d'écoliers. Ce transport se fait à condition :

- ▶ qu'il y ait des places disponibles dans les véhicules d'écoliers;
- ▶ que les parcours et horaires du transport scolaire ne soient pas modifiés;
- ▶ qu'il n'y ait pas de préjudice causé au Centre de services scolaire;
- ▶ que la personne respecte l'ensemble des règles relatives au transport scolaire incluant la vérification des antécédents judiciaires, si applicable.

4.3.1. L'accommodement est accordé à l'élève adulte aux conditions suivantes :

- ▶ Qu'il soit inscrit aux cours offerts par le Centre de services scolaire;
- ▶ Qu'il utilise les circuits réguliers du Centre de services scolaire;
- ▶ Qu'il se rende à un point d'arrêt ou d'embarquement existant;
- ▶ Que des places soient disponibles à l'intérieur du circuit;
- ▶ Qu'il respecte l'ensemble des règlements relatifs au transport scolaire incluant la vérification des antécédents judiciaires, si applicable.

La demande doit être adressée au Service du transport par les centres de formation général aux adultes.

4.3.2. Le transport de parents bénévoles :

Seuls les parents qui font du bénévolat dans une ou des écoles du Centre de services scolaire sont admis dans les véhicules scolaires avec les élèves. Le parent qui désire bénéficier de cet accommodement doit en faire la demande à la direction de son école qui en avisera le Service du transport. Le parent accepté dans un véhicule n'a aucune forme d'autorité sur le conducteur. Il devient un passager au même titre que les élèves. Le transport des parents bénévoles ne doit pas avoir pour effet de priver un élève éligible au

transport. Le parent doit respecter l'ensemble des règlements relatifs au transport scolaire incluant la vérification des antécédents judiciaires.

4.3.3. Le transport collectif

Le Centre de services scolaire offre gratuitement des places disponibles dans certains circuits pour les utilisateurs du service de transport collectif. Le citoyen qui veut se prévaloir de ce service doit réserver une place via l'organisme de transport collectif qui devra au préalable avoir vérifié ses antécédents judiciaires. Le citoyen devra utiliser les arrêts existants, mais les établissements ne peuvent pas servir de lieu d'attente. Le cas échéant, le citoyen devra se conformer au protocole d'entente qui est intervenue entre le Centre de services scolaire et la MRC participante.

4.4. Zones dangereuses

Les entrepreneurs en transport scolaire, leurs employés et employées vérifient les zones dites dangereuses et les communiquent avec leurs particularités au responsable du transport qui prend les mesures appropriées.

4.5. Ententes

Le Centre de services scolaire organise le transport scolaire pour d'autres élèves que les siens demeurant sur son territoire aux conditions suivantes :

4.5.1. Le **surplus** d'élèves transportés n'impose pas l'engagement de véhicules supplémentaires. Dans le cas contraire, les frais sont facturés à l'organisme concerné.

4.5.2. Le Centre de services scolaire signe des ententes de services stipulant que :

- ▶ le Centre de services scolaire garde l'entière juridiction sur le transport scolaire;
- ▶ tous les élèves transportés sont soumis aux mêmes conditions et règlements;
- ▶ les jours de transport sont les mêmes que ceux du Centre de services scolaire. Dans le cas de non-concordance, les frais ainsi occasionnés sont assumés par l'organisme concerné, sur facturation.

4.6. Transport de bagages

En vertu de l'article 519.8 du code de la Sécurité routière, il est de l'obligation du conducteur de l'autobus de s'assurer du bon arrimage de la marchandise transportée pour garantir :

- ▶ sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;
- ▶ l'accès libre de tout passager à toutes les sorties;
- ▶ la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.

Il est permis de transporter des bagages à main seulement (sac d'école, boîte à lunch, sac à dos). Tous les objets entrant dans un sac d'école fermé sont acceptés. La dimension maximale autorisée du sac est de 27 centimètres de largeur, 59 centimètres de longueur et 33 centimètres de hauteur.

Le centre de service scolaire n'autorise pas le transport d'équipements (ski, planche à neige, bâton de hockey, raquettes, traînes, traîneau, équipement de hockey, planche à roulettes, instruments de

musique, meuble en bois, etc.) dans les véhicules scolaires entre le domicile et l'établissement. Les parents doivent assurer le transport de ces objets vers l'école eux-mêmes. Si les patins sont placés dans un sac de toile ou un caisson de transport rigide conçu pour le transport sécuritaire des patins, ils sont considérés comme un bagage à main

5. EXÉCUTION

5.1. Responsabilités du Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire est responsable du contrôle et de la surveillance de l'exécution des contrats en ce qui a trait aux prérequis des contrats, au respect du devis de transport, au comportement des conductrices, des conducteurs et des élèves transportés.

Dans le but de maximiser l'utilisation des véhicules, le service du transport détermine en collaboration avec les directions des écoles, l'horaire des transports, les parcours des véhicules, ainsi que les arrêts d'autobus.

Le Centre de services scolaire n'assume aucune responsabilité concernant l'entretien des routes et des virées d'autobus.

C'est la responsabilité des parents d'amener ou de recueillir leur enfant à l'autobus scolaire ou à l'école lorsque les virées d'autobus sont mal entretenues, ou lorsque des travaux de voiries ne permettent pas un accès sécuritaire au parcours régulier.

5.2. Rôle et responsabilité du parent/tuteur

Le parent/tuteur est le premier responsable d'informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire. Parmi les responsabilités qui lui incombent, il faut souligner de façon particulière les aspects suivants :

- 5.2.1. S'informer du circuit et de l'horaire de l'autobus qui transporte son enfant.
- 5.2.2. En début d'année, bien indiquer, spécialement aux enfants de la maternelle et de la première année, les arrêts d'autobus ; leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet et en cas de retard de l'autobus.
- 5.2.3. Avant un changement d'adresse, vérifier avec le Service du transport les conséquences du déménagement pour l'élève.
- 5.2.4. Lors d'un changement d'adresse, aviser la secrétaire des écoles concernées et remplir un formulaire de demande de changement d'adresse via le site Internet qui sera acheminé au Service du transport scolaire (voir [annexe 2](#)).
- 5.2.5. S'informer des politiques et règlements régissant le transport scolaire.
- 5.2.6. Renseigner son enfant (spécialement les plus jeunes) sur tous les aspects de la sécurité à l'aller et au retour de l'école.
- 5.2.7. Le parent/tuteur est responsable du comportement de son enfant aux arrêts d'autobus.
- 5.2.8. Le parent/tuteur est responsable de tout dommage causé à un autobus scolaire par son enfant.

- 5.2.9. Le parent/tuteur doit s'informer quotidiennement des conditions météorologiques, spécialement en hiver. Il peut vérifier l'état du transport scolaire en s'inscrivant au service automatisé SMS sur le site Internet du CSSLT ou en consultant le site Facebook et le site Internet du Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue ou encore en syntonisant le poste de radio locale.
- 5.2.10. Le parent/tuteur peut décider de garder son enfant à la maison s'il considère que les conditions météorologiques, dans leur secteur, ne sont pas sécuritaires.
- 5.2.11. S'assurer que l'école sait où rejoindre le parent/tuteur en cas de retour prématuré à la maison.
- 5.2.12. Lorsqu'un élève est suspendu du transport, sa présence à l'école demeure obligatoire et le parent/tuteur doit, durant la période de suspension, prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant soit présent à l'école.
- 5.2.13. Le parent/tuteur de l'élève prendra note que lorsque l'élève est suspendu de l'école, l'élève n'est pas admissible au transport scolaire.
- 5.2.14. En cas d'insatisfaction, vous devez communiquer avec le Service du transport scolaire.
- 5.3. Règlements des élèves transportés
- 5.3.1. Buts
- Ces règlements visent à faciliter la tâche de la conductrice ou du conducteur d'autobus scolaire dont la responsabilité est de :
- ▶ garantir la plus grande sécurité des élèves;
 - ▶ maintenir l'ordre et la discipline;
 - ▶ prévenir tout manquement contre les lois élémentaires de moralité et de savoir-vivre;
 - ▶ respecter et faire respecter les Lois et règlements s'appliquant au transport d'écoliers.
- 5.3.2. Règlements
- [Voir Annexe 1](#)

5.3.3. Sanctions

La procédure déposée sur le site Internet du Centre de services scolaire et déposé en annexe, doit être respectée et appliquée **par les conducteurs, les transporteurs, ainsi que le Service du transport.** Voir Annexe 1 p. 2

5.4. Parcours d'autobus et endroits d'embarquement

5.4.1. La conductrice ou le conducteur suit les parcours et les arrêts déterminés par le Service du transport. Tout problème ou suggestion de changement est soumis au Service du transport.

5.4.2. La conductrice ou le conducteur d'autobus s'efforce de respecter l'horaire des arrivées et des départs. Toute déviation majeure est signalée au responsable du transport.

5.5. Conduite de la conductrice ou du conducteur d'autobus sur la route

5.5.1. La conductrice ou le conducteur d'autobus respecte le code de sécurité routière et détient les qualifications requises.

5.5.2. Il est absolument interdit à une conductrice ou à un conducteur d'autobus de conduire son véhicule lorsqu'elle ou lorsqu'il a absorbé de la boisson alcoolisée, drogue et médicament susceptibles d'affecter ses facultés;

5.5.3. La conductrice ou au conducteur d'autobus doit respecter la loi sur le tabagisme;

5.5.4. La conductrice ou le conducteur d'autobus affecté au transport des élèves ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf en cas d'urgence ou pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans de tels cas, il doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si le véhicule possède un dispositif de verrouillage de sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement.

5.5.5. La conductrice ou le conducteur d'autobus détient un des rôles principaux dans le système du transport scolaire et comme tel, elle ou il a la coopération de tous : élèves, parents, directions d'école, autorités du Centre de services scolaire. Elle ou il est responsable de la sécurité et du bien-être de sa clientèle et fait rapport des infractions et problèmes de conduite.

5.5.6. La conductrice ou le conducteur d'autobus s'assure de respecter l'horaire de surveillance aux arrivées et aux départs des autobus établi par l'école.

5.6. Fonctionnement technique du véhicule

5.6.1. Aux arrêts d'autobus, sur les routes et aux abords des écoles, les feux clignotants rouges sont en marche jusqu'à ce que les élèves soient en sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'autobus;

5.6.2. La conductrice ou le conducteur circule avec son véhicule que lorsque les élèves sont en sécurité soit, tous assis ou tous hors de portée de l'autobus;

5.6.3. Les portes ne peuvent être ouvertes une fois l'autobus en marche et seulement la conductrice ou le conducteur peut les ouvrir ou les fermer;

- 5.6.4. La conductrice ou le conducteur ne quitte pas son véhicule lorsque des élèves y sont montés. En cas d'urgence, elle ou il nomme un élève responsable.

5.7. Aide aux conductrices ou aux conducteurs

La direction d'école est responsable des opérations courantes en ce qui a trait à l'école. Cela comporte :

- 5.7.1. la surveillance aux arrivées et aux départs des autobus;
- 5.7.2. les mesures à prendre pour régler tout problème de discipline aux abords des autobus en coopération avec le responsable du Service du transport;
- 5.7.3. permettre aux élèves de quitter à temps pour prendre leur autobus;
- 5.7.4. en hiver, s'assurer que les cours d'école sont entretenues convenablement pour permettre l'accès aux autobus.

ANNEXE 1 – RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS

1. Tous les élèves obéissent aux directives de la conductrice ou du conducteur qui a l'entière responsabilité du groupe ;
2. Les élèves sont ponctuels; et se présentent au point d'arrêt cinq minutes avant l'arrivée du véhicule;
3. Aussitôt montés, les élèves se dirigent immédiatement aux sièges qui leur sont assignés et y demeurent jusqu'à destination. Les élèves présentent une permission écrite de leur répondante ou de leur répondant ou de la direction de l'école pour monter ou descendre du véhicule à un autre endroit que celui ordinairement établi;
4. Il est strictement défendu de se promener dans l'allée sans raison valable et de placer des livres ou autres objets dans l'allée ou sous le tableau de bord;
5. On ne sort jamais les bras ou la tête par les fenêtres;
6. Il est formellement interdit de fumer, de cracher ou de jeter des déchets dans les véhicules de transport scolaire ainsi qu'à l'extérieur;
7. Les parents des élèves et les élèves eux-mêmes sont responsables des dommages qu'ils causent à un véhicule de transport. Les élèves, pris en défaut, acquittent en totalité les frais de réparation du véhicule sous peine de se voir suspendre l'accès au transport;
8. Durant le trajet, le ton discret est recommandé pour la conversation. Il est strictement défendu d'utiliser un appareil radio dans les autobus. Les élèves gardent le silence lors d'un arrêt aux passages à niveau;
9. Tout sacre ou blasphème, tout langage injurieux, ou toute conduite immorale est passible de sanctions;
10. Les portes de secours ne servent qu'en cas d'urgence;
11. L'élève dont l'absence est non motivée n'aura pas le droit d'utiliser le transport scolaire pour le retour à la maison.

SANCTIONS

La procédure déposée sur le site Internet du Centre de services scolaire et déposée en annexe, doit être respectée et appliquée par les conducteurs, les transporteurs, ainsi que le service du transport.

1 ^{re} infraction	→ Avis verbal	→ Le conducteur explique l'infraction à l'élève pour que celle-ci ne se reproduise plus.
2 ^e infraction	→ Avis disciplinaire	→ Le transporteur avise le parent par téléphone le soir même. Le parent doit signer le billet pour que l'élève ait accès au transport le lendemain matin. L'élève ne peut pas prendre un autre autobus. Si le parent va le reconduire à l'école le matin, il devra aller le chercher en fin de journée. Le transporteur devra remettre une copie du billet de discipline au service du transport qui l'acheminera à la direction d'école.
3 ^e infraction	→ Avis disciplinaire	→ L'élève n'aura plus droit au service du transport pour <u>une</u> journée. Le transporteur remet le billet à l'élève et informe le service du transport. Le service du transport avisera le parent par courriel de la date de la sanction. Le parent devra donc conduire son enfant à l'école le matin et le recueillir en fin de journée. Le parent doit signer le billet de discipline pour que l'élève ait de nouveau droit au service du transport. Le service du transport acheminera une copie à la direction de l'école
4 ^e infraction	→ Avis disciplinaire	→ L'élève n'aura plus droit au service du transport pour <u>trois</u> journées. Le transporteur remet le billet à l'élève et informe le service du transport. Le service du transport avisera le parent par courriel de la date de la sanction. Le parent devra donc conduire son enfant à l'école le matin et le recueillir en fin de journée. Le parent doit signer le billet de discipline pour que l'élève ait de nouveau droit au service du transport. Pour que l'élève ait de nouveau droit au service du transport, il devra avoir une rencontre entre le parent, la direction d'école, le transporteur et le responsable du transport scolaire. Le service du transport acheminera une copie à la direction de l'école
5 ^e infraction	→ Avis disciplinaire	→ L'élève n'aura plus droit au service du transport pour le reste de l'année scolaire . Un avis écrit sera transmis au parent par le service du transport.

↓ CONDUITE MENANT À L'EXPULSION IMMÉDIATE DE L'ÉLÈVE ↓

Violence physique ou grossière indécence

→ Si un élève est impliqué dans une bagarre (contact physique, coup de poing, ou tout autre geste dangereux), possession ou trafic de drogue, possession d'arme blanche ou autres méfaits majeurs, un billet de discipline amenant à l'expulsion immédiate de l'élève sera émis.

Quand un billet d'expulsion est remis, **le Service du transport avise** les parents par **courriel** pour s'assurer que la sanction leur soit bien connue. L'accès au transport scolaire se fera après entente et consensus avec la direction de l'école, le service du transport et le parent.

Vapotage et produits du tabac

→ La loi est claire à cet effet. La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac. Leur usage est donc interdit à bord des autobus scolaires.

La sanction applicable pour toutes infractions est une suspension immédiate du service de transport scolaire. Une rencontre avec l'enfant fautif, le parent et le régisseur du transport devra avoir lieu avant que l'élève puisse réintégrer le transport scolaire.

Bris d'équipement, vandalisme

→ Si un élève est coupable de bris d'équipement et/ou vandalisme dans l'autobus, la sanction de deux (2) jours de suspension sera appliquée.

De plus, les frais de remise en état à la suite du bris et/ou vandalisme devront être complètement acquittés afin d'avoir accès au transport scolaire.

2026—xx-xx

ANNEXE 2 – DÉMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Demande de transport scolaire 2026-2027

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Le transport scolaire, matin et soir, est offert gratuitement aux élèves fréquentant l'école de leur bassin d'alimentation dont l'adresse principale est à plus de 0,5 km pour le préscolaire 4 ans, à plus de 0,5 km pour le préscolaire 5 ans et à plus de 1,6 km pour le primaire et le secondaire. Si c'est le cas, vous ne devez pas remplir le présent formulaire.

Pour une demande de transport additionnel, complétez la section 1. Pour un déménagement, complétez la section 2.

* Obligatoire

1. Je souhaite remplir le formulaire pour :

- ☐ Transport additionnel ☐ Déménagement

Demande de transport additionnel

Le CSSLT offre la possibilité d'attribuer des places disponibles aux élèves n'ayant pas droit au transport scolaire selon les critères d'admissibilité pour les élèves de niveaux préscolaire, primaire, secondaire et les élèves adultes qui fréquentent un établissement du Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue.

Pour la rentrée scolaire 2026-2027 :

- Les demandes de transport doivent être transmises au plus tard le 15 juin 2026
 - Vous devez assurer le transport de votre enfant tant qu'une place ne lui est pas accordée.
 - Le Service du transport se réserve le droit de répondre aux demandes de place disponible (marcheur) à compter du 15 octobre 2026
 - Un formulaire par enfant doit être rempli et envoyé, annuellement, par le répondant de l'élève.
 - Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et prend fin au 30 juin de chaque année scolaire.
2. Je comprends que les demandes reçues après la date limite d'inscription (15 juin 2026) pourraient être analysées après la période achalandée de la rentrée scolaire pouvant aller jusqu'à la fin du mois d'octobre. Dans ce cas, je devrai assurer le transport de mon enfant jusqu'au traitement de ma demande, s'il y a lieu. *
- ☐ Oui
3. Vous n'avez pas à remplir le présent formulaire si votre enfant fréquente l'école de son bassin d'alimentation selon l'adresse principale au dossier de l'élève et que l'adresse principale (pour le transport, une seule adresse principale est reconnue) est située à :- Plus de 0,5 km pour les élèves du préscolaire 4 ans- Plus de 0,5 km pour les élèves du préscolaire 5 ans- Plus de 1,5 km pour les élèves du primaire et du secondaire *
- ☐ Oui, je dois remplir le formulaire pour un service additionnel (garde partagée, gardienne, choix d'école, place disponible).
- ☐ Non, je ne dois pas remplir le formulaire vu le respect des conditions ci-dessus. Je comprends que les informations du transport seront disponibles sur Mozaïk Portail Parents (ou par courriel pour les élèves de niveau préscolaire) quelques jours avant la rentrée scolaire. Je comprends que dans le cas d'un élève en garde partagée, chaque répondant doit avoir un compte afin de voir ses informations respectives.

12. Nom de l'élève *

13. École fréquentée en 2026-2027 *

- ☐ Saint-Gabriel, Ville-Marie
- ☐ Gilbert-Théberge, Témiscaming
- ☐ Notre-Dame, Béarn
- ☐ De L'Assomption, Fabre
- ☐ Saint-Isidore, Laverlochère
- ☐ De la Petite-Ourse, Nédélec
- ☐ De la Grande-Ourse, Notre-Dame-Du-Nord
- ☐ Marie-Assomption, Saint-Bruno-de-Guigues
- ☐ Notre-Dame-de-Liesse, Saint-Eugène-de-Guigues
- ☐ Du Soleil-Levant, Latulipe
- ☐ Du Carrefour, Latulipe
- ☐ Marcel-Raymond, Lorrainville
- ☐ Rivière-des-Quinze, Notre-Dame-du-Nord
- ☐ Centre Frère-Moffet, Ville-Marie
- ☐ Centre L'Envol, Témiscaming

14. Degré scolaire de l'élève - Année scolaire 2026-2027 *

- ☐ Préscolaire 4 ans
- ☐ Préscolaire 5 ans
- ☐ Primaire
- ☐ Secondaire

15. Veuillez inscrire la première adresse complète où le transport est demandé (numéro d'immeuble, rue, ville).

Si garde partagée, il est important d'inscrire les besoins en transport pour les deux adresses dans le présent formulaire (un formulaire par élève).

Toute adresse où le transport est demandé doit apparaître au dossier de l'élève. Pour ajouter une adresse (mère/père/tuteur/gardiennne), vous devez communiquer avec le secrétariat de l'école). *

16. Périodes auxquelles le transport est demandé pour la première adresse *

- ☐ AM
- ☐ PM
- ☐ AM et PM

4. Je comprends que l'adresse (ou les adresses) à laquelle je demande le transport doit apparaître au dossier de l'élève. Le traitement de ma demande pourrait être retardé si le dossier de mon enfant n'est pas à jour (vous devez communiquer avec le secrétariat de l'école pour toute mise à jour au dossier de l'élève : déménagement, adresse gardienne ou autre). *
- ☐ Oui, le dossier de mon enfant est à jour
- ☐ Non, je dois communiquer avec le secrétariat de l'école
5. Veuillez préciser le but de la demande de service additionnel (veuillez noter qu'aucun transport n'est possible pour les adresses au travail des parents) *
- ☐ Garde partagée - parents/tuteur | Les deux adresses sont situées dans le bassin d'alimentation de l'école.
- ☐ Garde partagée - parents/tuteur | Une des deux adresses est située hors bassin d'alimentation de l'école.
- ☐ Place disponible - s'adresse aux marcheurs | L'élève résidant à une distance moindre de l'école : Préscolaire 5 ans à moins de 0,5 km - Primaire à moins de 1,5 km - Secondaire à moins de 1,5 km.
- ☐ Choix d'école | L'élève fréquente par choix du parent/tuteur une autre école que celle de son bassin d'alimentation.
- ☐ Gardienne - Adresse complémentaire (5 jours/semaine)
6. Date de début du transport *
-
7. Vous êtes (répondant) *
- ☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur
8. Prénom et nom du répondant *
-
9. Numéro de téléphone du répondant *
-
10. Adresse courriel du répondant *
-
11. Prénom de l'élève *
-

17. Si requis, veuillez inscrire la deuxième adresse complète où le transport est demandé (numéro d'immeuble, rue, ville)

18. Périodes auxquelles le transport est demandé pour la deuxième adresse

- ☐ AM
☐ PM
☐ AM et PM

19. Rôle et responsabilités du répondant :

- Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- Assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
- Assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de suspension du service;
- S'assurer que son enfant soit à son arrêt au moins **cinq minutes** avant l'heure de passage du véhicule (au moins **dix minutes** avant, lors de la rentrée scolaire);
- Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu un manquement aux règles de conduite ou aux mesures de sécurité;
- Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées.

Les modalités du transport additionnel :

- Aucun parcours ne pourra être modifié et aucun arrêt supplémentaire ne pourra être exigé en raison de ma demande;
- Le service pourra être retiré dans le cas du non-respect des règles de conduite;
- La place peut être retirée en cours d'année s'il manque de place pour un élève bénéficiant de droit de transport;
- Sous réserve de la place disponible dans le véhicule, ce service est pour l'année scolaire en cours seulement.

*

- ☐ J'ai lu les rôles et responsabilités et j'accepte les modalités du transport scolaire

30. École fréquentée en 2026-2027 *

- ☐ Saint-Gabriel, Ville-Marie
- ☐ Gilbert-Théberge, Témiscaming
- ☐ Notre-Dame, Béarn
- ☐ De L'Assomption, Fabre
- ☐ Saint-Isidore, Laverlochère
- ☐ De la Petite-Ourse, Nédélec
- ☐ De la Grande-Ourse, Notre-Dame-Du-Nord
- ☐ Marie-Assomption, Saint-Bruno-de-Guigues
- ☐ Notre-Dame-de-Liesse, Saint-Eugène-de-Guigues
- ☐ Du Soleil-Levant, Latulipe
- ☐ Du Carrefour, Latulipe
- ☐ Marcel-Raymond, Lorrainville
- ☐ Rivière-des-Quinze, Notre-Dame-du-Nord
- ☐ Centre Frère-Moffet, Ville-Marie
- ☐ Centre L'Envol, Témiscaming

31. Degré scolaire de l'élève - Année scolaire 2026-2027 *

- ☐ Préscolaire 4 ans
- ☐ Préscolaire 5 ans
- ☐ Primaire
- ☐ Secondaire

32. Veuillez inscrire l'adresse complète où le transport est demandé (numéro d'immeuble, rue, ville) *

20. Signature *

- ☐ Je confirme être le répondant ci-dessus (question 7 du présent formulaire) et je comprends que je peux prendre connaissance de la Politique sur la gestion du transport scolaire au <https://csslt.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/transport-scolaire>

21. Date *

22. Commentaires *

Déménagement

23. Date de début du transport *

24. Vous êtes (répondant) *

- ☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur

25. Prénom et nom du répondant *

26. Numéro de téléphone du répondant *

27. Adresse courriel du répondant *

28. Prénom de l'élève *

29. Nom de l'élève *

33. Rôle et responsabilités du répondant :

- Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- Assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
- Assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de suspension du service;
- S'assurer que son enfant soit à son arrêt au moins **cinq minutes** avant l'heure de passage du véhicule (au moins **dix minutes** avant, lors de la rentrée scolaire);
- Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu un manquement aux règles de conduite ou aux mesures de sécurité;
- Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées.

Les modalités du transport additionnel :

- Aucun parcours ne pourra être modifié et aucun arrêt supplémentaire ne pourra être exigé en raison de ma demande;
- Le service pourra être retiré dans le cas du non-respect des règles de conduite;
- La place peut être retirée en cours d'année s'il manque de place pour un élève bénéficiant de droit de transport;
- Sous réserve de la place disponible dans le véhicule, ce service est pour l'année scolaire en cours seulement.

*

- ☐ J'ai lu les rôles et responsabilités et j'accepte les modalités du transport scolaire.

34. Signature *

- ☐ Je confirme être le répondant ci-dessus (question 24 du présent formulaire) et je comprends que je peux prendre connaissance de la Politique sur la gestion du transport scolaire au <https://csslt.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/transport-scolaire>